

Statuts

Article premier: Nom, siège

Sous le nom de "proFonds, association faîtière des fondations d'utilité publique de Suisse", il est constitué une association selon les articles 60 et suivants du CC.

Le siège de l'association est à Bâle.

Article 2: But

L'association est l'association faîtière des fondations d'utilité publique, des associations et autres organisations d'utilité publique en Suisse.

Elle défend les intérêts des fondations d'utilité publique, des associations et autres organisations d'utilité publique et soutient les conditions cadres et les règlements qui leur permettent de remplir leur tâche de manière efficace. L'association encourage également l'échange d'informations et d'expériences dans le domaine de l'utilité publique.

Le but est atteint par:

- le développement et le maintien de contacts étroits avec les autorités législatives et administratives;
- la représentation des intérêts dans les procédures législatives;
- l'information des membres et leur mise à disposition de service conseils;
- l'organisation de réunions et de séminaires;
- la publication d'articles et de brochures;
- des relations publiques, y compris de faire connaître l'importance des fondations d'utilité publique, des associations et autres organisations d'utilité publique;
- le développement et le maintien de contacts étroits avec d'autres organisations dont les buts sont comparables en Suisse et à l'étranger.

L'association n'a pas de but lucratif.

Article 3: Membres

Peuvent être admises comme membres de l'association les fondations d'utilité publique, ainsi que d'autres personnes morales et physiques.

Article 4: Début et fin de l'adhésion à l'association

L'acceptation de nouveaux membres peut intervenir en tout temps. Le comité en décide sur la base d'une demande écrite du requérant.

La démission est possible en tout temps, à chaque fois pour la fin d'une année civile, par déclaration écrite adressée au comité. La qualité de membre s'éteint avec la dissolution de la personne morale ou le décès de la personne physique membre.

Article 5: Cotisations des membres, responsabilité

L'association perçoit les cotisations annuelles suivantes:

- a) Fondations et autres personnes morales: 0,5 pour mille de la fortune, mais au moins 300 francs, et au plus 2'000 francs;
- b) Personnes physiques: 300 francs.

Seule la fortune sociale de l'association répond des engagements de cette dernière. Une responsabilité personnelle des membres est exclue.

Article 6: Organes

Les organes de l'association sont:

- a) l'assemblée générale
- b) le comité
- c) la direction
- d) l'organe de révision.

Article 7: L'Assemblée générale

L'assemblée générale ordinaire se tient annuellement.

Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées en tout temps par le comité. Elles doivent en outre être convoquées lorsqu'un cinquième des membres en fait la demande.

Article 8: Compétences de l'assemblée générale

Les objets ci-après relèvent de la compétence exclusive de l'assemblée générale:

- a) L'élection des membres du comité, de son président et de l'organe de révision;
- b) La décharge et la révocation des membres du comité et de l'organe de révision;
- c) L'approbation du rapport annuel, des comptes annuels et du rapport de l'organe de révision;
- d) La modification des statuts et la dissolution de l'association;

- e) La prise de toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi ou les statuts.

Article 9: Convocation

L'assemblée générale est convoquée par le comité par écrit au moins quatorze jours avant la date de la réunion en mentionnant les objets portés à l'ordre du jour.

Article 10: Droit de vote

A l'assemblée générale, chaque membre dispose d'une voix.

Article 11: Décisions

Dans la mesure où les statuts n'en disposent pas autrement, l'assemblée générale est habilitée à prendre toutes décisions, quel que soit le nombre de membres présents.

Dans la mesure où les statuts n'en disposent pas autrement, les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres qui votent. Les décisions portant sur une modification des statuts ou sur la dissolution de l'association requièrent une majorité des deux tiers des membres qui votent.

Les décisions de l'assemblée générale ne peuvent porter que sur des objets mentionnés à l'ordre du jour.

Article 12: Comité

Le comité est élu par l'assemblée générale ordinaire pour une durée de trois ans; ses membres sont rééligibles.

Le comité se compose de trois personnes au moins. Son président est élu par l'assemblée générale. Le comité se constitue lui-même et règle le droit à la signature de ses membres. Le mandat des membres du comité est exercé à titre honorifique.

Le comité peut prendre des décisions lorsque les deux tiers de ses membres sont présents. Il prend ses décisions à la majorité simple des membres qui votent. Dans la mesure où aucun de ses membres n'exige un débat oral, le comité peut prendre des décisions par voie de circulaire.

Article 13: Compétences du comité, direction

Le comité représente l'association vis-à-vis des tiers et règle les affaires qui ne sont pas expressément réservées à l'assemblée générale.

Le comité met sur pied une direction chargée d'exécuter ses décisions et de réaliser le but de l'association. L'activité de la direction peut être rétribuée.

Article 14: Organe de révision

L'assemblée générale élit un organe de révision pour une durée de trois ans. L'organe de révision peut être une personne morale ou peut être constitué d'une ou deux personnes physiques qui ne font pas partie du comité. Une réélection est possible.

L'organe de révision contrôle les comptes annuels de l'association dans le cadre d'un contrôle restreint, et établit un rapport y relatif à l'attention de l'Assemblée générale de l'association.

Article 15: Dissolution

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale décide de l'utilisation de la fortune en tenant compte du but de l'association.

Une répartition de la fortune sociale entre les membres est exclue.

Article 16: Exercice social

L'exercice social de l'association correspond à l'année civile.

Article 17: Disposition finale

Les présents statuts ont été acceptés par l'assemblée constitutive du 19 décembre 1990 et sont entrés en vigueur à la même date.

Les art. 1 al. 1, 2; 4 al. 2; 5 al. 1; 6 lettre c et d; 8 lettre a à c; 11 al. 2; 12 al. 3; 13 al. 2; 14 al. 2 ont été révisés sur décision de l'assemblée extraordinaire de l'association du 13 novembre 2002. Ils entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2003.

L'art. 5 al. 1, lettre a et b a été révisé sur décision de l'assemblée générale de l'association du 4 juin 2008 et entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2009.

L'art. 14 al. 2 a été révisé sur décision de l'assemblée générale de l'association du 22 mai 2013 et entre immédiatement en vigueur.